

ATELIER DE FORMATION

« Protéger les journalistes et contrer la désinformation
et la mésinformation pendant une pandémie » !

2-3 MARS 2022 via



ÉTHIQUE DES MÉDIAS

Introduction à l'éthique journalistique : ce qu'elle est et pourquoi elle est importante pour le journalisme en Haïti (et ailleurs).

Marie Raphaëlle PIERRE

Maitre en journalisme

Journaliste Senior et de carrière

Directrice de la salle des nouvelles de Radio Ibo.



PLAN DE LA PRÉSENTATION

RAPPEL SUR LE JOURNALISME COMME CORPS DE MÉTIER

- Définition de Corps de métier
- Définition de l'éthique
- Définition de déontologie
- Parallèle entre l'éthique et la déontologie
- L'importance dans l'exercice du métier de journaliste
- Référence au code de déontologie des medias et des journalistes d'Haïti (N'ayant pas beaucoup de temps, je ferai mention de 2 articles).

I. LIBERTÉ DE LA PRESSE

- La liberté de la presse est une condition essentielle de la liberté d'expression. Les médias et les journalistes défendent la liberté de la presse et d'expression, conformément à l'article 28 de la Constitution haïtienne.

2. VÉRACITÉ ET AUTHENTICITÉ DES FAITS

- Rechercher pour le public des informations, les vérifier, les situer dans un contexte, les hiérarchiser et les diffuser est l'une des tâches principales de la presse. Dans cette logique, les faits doivent être rapportés avec impartialité, équilibre et exactitude.

3. INFORMATION ET OPINION

- Les médias et les journalistes peuvent s'exprimer sur toute question ou sujet. Toutefois, ils ont le devoir de séparer les commentaires des faits pour ne pas jeter le public dans la confusion. Les médias et les journalistes ont pour devoir de faire la différence entre la vérité des faits, qui est de l'ordre du constat, et le jugement qui est de l'ordre du sens et de la signification pour ne pas jeter le public dans la confusion.
- Les médias et les journalistes doivent indiquer clairement quand ils défendent une position ou une opinion, par exemple sous la forme d'éditoriaux ou de points de vue.

4. DIGNITÉ HUMAINE ET VIE PRIVÉE

- Les médias et les journalistes respectent les droits de l'individu à la dignité et à la vie privée. Cette dernière englobe les faits et gestes que l'individu ne veut partager qu'avec ses proches, amis ou connaissances. Tant que cette vie privée n'interfère pas avec l'intérêt public, elle doit être scrupuleusement respectée. Une nouvelle est d'intérêt public lorsqu'elle est utile à la participation à la vie démocratique ou qu'elle met en cause le fonctionnement des institutions publiques ou des institutions privées. Les journalistes et les médias ne peuvent parler de la vie privée des personnalités publiques que par l'existence d'un haut intérêt public.

5. DISCRIMINATION

- La discrimination contrevient au droit à l'égalité proclamé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. La presse reconnaît et défend la diversité des opinions et la non-discrimination. Les médias et les journalistes s'opposent à toute forme de discrimination fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine nationale ou ethnique, la race perçue ou la couleur, le handicap physique ou mental, la langue, les convictions politiques, les origines sociales ou de toute autre situation.

6. PRINCIPE DE PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Les médias et les journalistes d'Haïti doivent respecter le principe de présomption d'innocence qui est clairement défini dans l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ". Les médias et les journalistes s'abstiennent de condamner avant tout jugement les personnes mises en cause.



public media alliance

PANOS
CARIBBEAN



unesco

7. PRÉSENTATION DE LA VIOLENCE

- Les médias et les journalistes doivent éviter le langage de la haine et de l'affrontement. Ils s'abstiennent de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes à des fins sensationnelles. Ils refusent de relayer les réactions de lecteurs, d'auditeurs, de téléspectateurs ou d'internautes qui nourrissent la haine, les discriminations ou les préjugés à l'égard des personnes ou de groupes.

8. PROTECTION DES PERSONNES EN SITUATION DE FAIBLESSE

- Les journalistes doivent faire preuve de compréhension et de respect des personnes en souffrance, notamment celles qui ont été victimes de crimes ou d'événements traumatisants. Ils éviteront de les harceler pour obtenir des informations. Les questions qu'on leur adressera doivent être formulées avec sensibilité et retenue. Les journalistes doivent traiter les victimes d'événements traumatisants avec dignité.

9. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

- Dans le traitement de l'information, les journalistes doivent examiner avec rigueur et une vigilance critique les informations, les documents, les images et les sons qui leur parviennent. Le souci d'assurer au plus vite la diffusion de l'information ne doit pas dispenser d'une vérification préalable de la crédibilité des sources. Les médias et les journalistes doivent éviter de citer des phrases hors de leur contexte, d'utiliser du matériel graphique, des photos ou des contenus audiovisuels qui ont subi une altération. Les journalistes ont pour devoir de signaler les montages photographiques à la connaissance du public.

10. DROIT DE RÉPONSE ET RECTIFICATION DES INFORMATIONS ERRONÉES

- Toute erreur au niveau de l'information doit être rectifiée le plus rapidement possible. Les personnes injustement mises en cause, ont droit à la réparation par le droit de réponse. Le droit de réponse ne peut s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée.

II. ACCÈS AUX INFORMATIONS

- Les médias et les journalistes ont droit d'accès à toutes les sources d'information. Ils ont le droit de conduire des enquêtes sur toutes les questions portant sur la vie publique. Toutefois, il leur est interdit d'utiliser des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images et des documents.

12. PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION

- Les médias et les journalistes doivent respecter le secret professionnel. Ils ne doivent pas divulguer le nom des sources d'informations obtenues confidentiellement sans leur permission expresse. Ils ont toutefois le devoir de vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations, en particulier en les recoupant avec d'autres sources d'information. Ce droit est consacré par l'article 28.2 de la Constitution haïtienne de 1987.

13. RUMEUR

- La rumeur est une information présentée comme vraie, mais non vérifiée et souvent non vérifiable, relatant des faits ou opinions déformées, exagérées ou même inventées. Une rumeur n'est pas une information. Elle ne peut être publiée, sauf si elle est significative et utile pour comprendre un événement. Les médias et les journalistes doivent toujours l'identifier comme rumeur et faire attention à ce que son traitement médiatique ne la renforce pas et n'amplifie pas les mauvaises interprétations.

14.- PLAGIAT

- Les journalistes doivent s'interdire de tout plagiat. Ils citent les confrères et les consœurs dont ils ou elles reprennent les informations. Les journalistes ne doivent pas se faire passer pour l'auteur du matériel écrit, audio, des images animées et des photos qu'ils n'ont pas eux-mêmes produits.

15. INDÉPENDANCE

- Les médias et les journalistes ne doivent céder à aucune pression. Leur principal intérêt est celui de permettre au public de jouir de son droit d'être informé. Ils se méfient de toute démarche susceptible d'instaurer entre eux-mêmes et leurs sources un rapport de dépendance ou de connivence. L'indépendance des médias et des journalistes est la condition fondamentale d'une information libre, pluraliste et responsable.

16. IMPARTIALITÉ EN PÉRIODE ÉLECTORALE

- Durant la campagne électorale, les médias et les journalistes ne doivent pas faire l'apologie d'un parti politique ou d'un candidat. Ils doivent traiter tous les partis et candidats de manière équitable, impartiale et neutre. Les médias et les journalistes doivent notamment respecter le principe d'équilibre en relayant plusieurs opinions contradictoires dans les articles et les émissions. Les extraits de propos tenus par des candidats et responsables politiques doivent être reproduits de façon substantielle, en respectant le contexte dans lequel ils ont été prononcés. Les médias et les journalistes doivent maîtriser et respecter le contenu de la loi électorale.

17. INFORMATION ET PUBLICITÉ

La publicité à caractère commercial ou politique doit être clairement distinguée de l'information ou des analyses. Il est obligatoire de préciser quand un type quelconque d'annonce relève d'un accord commercial avec un média. Les médias et les journalistes refusent de diffuser une information en échange d'un contrat publicitaire ou de tout autre avantage pour leur entreprise de presse.

18. CADEAUX ET GRATIFICATIONS

Les médias et les journalistes refusent tout cadeau ou gratification pouvant compromettre leur impartialité. Ils refusent que des entreprises, des institutions ou des organisations les paient pour couvrir des événements.

19. RÉMUNÉRATION

- En vue de contribuer à assurer ou à valoriser le statut professionnel du journaliste, les responsables des médias devront s'efforcer d'offrir une rémunération permettant aux journalistes de mener une vie digne et décente.

20. LE DEVOIR DE COMPÉTENCE

- Le journaliste doit tenir compte de ses compétences ou de ses aptitudes. Il doit chercher constamment à se perfectionner et à maîtriser les techniques dont il a besoin pour mieux exercer sa profession avec le soutien des médias pour lesquels il travaille. Le journaliste doit s'efforcer de participer aux activités de formation permanente organisée par les diverses associations professionnelles. Les responsables des médias devront encourager les journalistes à participer à toutes formes de formation visant à leur intégration dans la profession.

21. MÉDIAS ET GENRE

- Les médias et les journalistes doivent faire preuve d'une sensibilité particulière en ce qui concerne les problèmes se rapportant aux stéréotypes sexuels. Les médias et les journalistes s'assurent qu'ils reflètent l'égalité intellectuelle et émotionnelle des hommes et des femmes. Ils doivent encourager la participation des femmes dans les médias, y compris à des postes de responsabilité.

22. CONFRATERNITÉ

- L'esprit d'équipe, de collaboration et de confraternité doit guider les journalistes. Le respect mutuel entre confrères doit être encouragé. Le journaliste n'utilise pas les colonnes des journaux ou des antennes à des fins de règlement de compte avec des confrères.

Pour répondre à la question qui m'a été posée à savoir « est-ce éthique par exemple que certains medias donnent la parole aux chefs de gangs » ? je me réfère à la constitution, le code pénal haïtien, le décret-loi du 12 octobre 1977 et celui du 31 mars 1986.

Art 16.- Sont considérés comme délits de presse le fait :

- 1) de publier les actes d'accusation et de procédure, les commentaires tendant, avant une décision de justice, à influencer les témoins, les jurés et les juges ;
- 2) d'ouvrir et d'annoncer publiquement des souscriptions pour le paiement des condamnations judiciaires en matière correctionnelle et criminelle ;
- 3) d'obtenir par des moyens frauduleux la carte d'identité professionnelle de journaliste ;

- 4) de faire des menaces de mort par voie de presse ;
- 5) de publier tous documents de nature à porter atteinte à la morale de l'enfance et de la jeunesse;
- 6) de changer le titre d'un ouvrage interdit en vue de publication.
- Art 17.- Aucun délit de presse ne peut être assimilé, pour quelque raison que ce soit, à un délit politique, les délits de presse relevant naturellement des tribunaux de droit commun.
- Art 18.- Il y a délit de presse lorsqu'un texte imprimé, ou une émission de radio ou de télévision, porte atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

- Art 21.- L'action pénale en matière de délit de presse sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu du délit ou de celui de la résidence du prévenu, ou de celui où le prévenu aura été trouvé.
- La cause sera jugée toutes les affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, et le jugement rendu dans les trois jours de la décision ordonnant le délibéré. En matière de délit de presse, le jugement est susceptible d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.
- Art 22.- Des propos injurieux et outrageants proférés par la voie des ondes ou de la télévision constituent des injures publiques.
- La constitution haïtienne est le texte fondamental sur la liberté d'expression en particulier et sur la presse en général. Les articles 28 et suivants sont les références en la matière.

SECTION C : DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Article 28 : Tout Haïtien a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit.
- Article 28-1 : Le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la Loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure, sauf en cas de guerre.
- Article 28-2 : Le journaliste ne peut être forcé de révéler ses sources. Il a toutefois pour devoir de vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations. Il est également tenu de respecter l'éthique professionnelle.
- Article 28-3 : Tout délit de Presse ainsi que les abus du Droit d'Expression relèvent du Code Pénal.

LA RÉPRESSION DES DÉLITS DE PRESSE/CODE PÉNAL

- La diffamation est une infraction pénale découlant « l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé ».
- Art. 313.- Sera coupable du délit de diffamation, celui qui, soit dans les lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu, ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui porte atteinte à son honneur et à sa considération.
- Art. 316.- (D. 13 juin 1950) Le diffamateur sera puni des peines suivantes : Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de trois cents à mille cinq cents gourdes.
- Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera de six mois à un an, et l'amende de cent à cinq cents gourdes.- C. pén. 9-10, 26 suiv., 36.

RÉPRESSION DE LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE SELON LE CODE PÉNAL HAÏTIEN

- Art. 318.- Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.-
- Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 29 du présent Code.
- Je pourrais aussi parler des injures graves et publiques qui sont des infractions condamnées par le code pénal en ses articles 320 et 321.